



PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 212 - DECEMBRE 2015

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2014358-0009 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 5ème étage, couloir gauche, 1ère porte gauche, porte J de l'immeuble sis 9 rue de Mézières à Paris 6ème	1
Arrêté N °2014363-0003 - mettant en demeure Monsieur Claude MAURY et Madame Josette MAURY de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé bâtiment rue, escalier de service, 7ème étage, couloir de droite, 2ème porte gauche	5
Arrêté N °2014364-0002 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier de service, couloir gauche puis fond du couloir, porte gauche de l'immeuble sis 12 rue Leconte de Lisle à Paris 16ème.	8
Arrêté N °2014364-0003 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez- de- chaussée à gauche porte n ° 01 sur cour de l'immeuble sis 18 rue Sthrau à Paris 13ème	12

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2014346-0008 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un membre du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département de Paris.	16
Arrêté N °2014364-0001 - Arrêté préfectoral portant approbation de l'avenant n °8 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public "pour la réussite éducative à Paris"	19

75 - Direction régionale des douanes de Paris

Décision N °2014352-0012 - DECISION	22
-------------------------------------	----

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2014364-0005 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 59 ARBRES SITUES DANS LE 15EME ARRONDISSEMENT	24
Arrêté N °2014364-0006 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ABATTAGE D'UN ARBRE SITUE 141 RUE DE TOLBIAC DANS LE 13EME ARRONDISSEMENT	26
Arrêté N °2014364-0007 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 7 PLATANES SITUES RUE DU CHEVALERET DANS LE 13EME ARRONDISSEMENT	28

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté N °2014363-0001 - arrêté autorisant le transfert de gestion de 45 places d'hébergement d'insertion à l'association "Les Petits Frères des Pauvres - AGE"	30
---	----

Arrêté N °2014363-0002 - arrêté autorisant la cession de 23 places de centre d'hébergement et de réinsertion sociale gérées par l'association "Espérance Paris" à l'association "Oeuvres Falret".	33
---	----

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2014346-0007 - Arrêté n °2014-1157 fixant le nombre de circonscriptions de louveterie dans le département de Paris et portant nomination d'un lieutenant de louveterie.	36
Arrêté N °2014353-0008 - Arrêté 14-02036 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de police de la préfecture de police	39
Arrêté N °2014358-0003 - Arrêté 2014-01053 portant réquisition de médecins libéraux assurant la permanence des soins ambulatoire	42
Arrêté N °2014358-0005 - Arrêté 2014-01055 portant réquisition de l'association SOS médecins Paris Ile- de- France	45
Arrêté N °2014358-0006 - Arrêté 2014-01056 portant réquisition de la SCM Urgences méridionales de Paris	48
Arrêté N °2014358-0007 - Arrêté 2014-01057 portant réquisition de médecins afin de contribuer au fonctionnement de la plateforme d'appels de l'association SOS médecins Paris Ile- de- France	51
Arrêté N °2014358-0008 - Arrêté 2014-01058 portant réquisition de médecins afin de contribuer au fonctionnement de la plateforme d'appels de la SCM Urgences médicales de Paris	54
Arrêté N °2014360-0001 - Arrêté n °DTPP 2014-1190 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement "CHAMBAULT FUNERAIRE".	57
Arrêté N °2014360-0002 - Arrêté n °DTPP 2014-1191 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'association "SERVICE CATHOLIQUE DES FUNERAILLES".	60
Arrêté N °2014363-0004 - Arrêté n °DTPP 2014-1202 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "SCHNEEBERG ET CIE".	63
Arrêté N °2014363-0005 - Arrêté n °DTPP 2014-1204 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "SCHNEEBERG ET CIE".	65
Arrêté N °2014363-0006 - Arrêté n °DTPP 2014-1203 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "CAHEN ET CIE".	67
Arrêté N °2014364-0004 - Arrêté n °2014-01069 autorisant une battue pour la régulation des corneilles noires dans le jardin du Luxembourg à Paris.	69



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014358-0009

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 24 Décembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 5^{ème} étage, couloir gauche, 1^{ère} porte gauche, porte J de l'immeuble sis 9 rue de Mézières à Paris 6^{ème}



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

dossier n° : 14050034

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 5^{ème} étage, couloir gauche, 1^{ère} porte gauche, porte J de l'immeuble sis **9 rue de Mézières à Paris 6^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014257-0001 du 14 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 22 décembre 2014, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé au 5^{ème} étage, couloir gauche, 1^{ère} porte gauche, porte J de l'immeuble sis **9 rue de Mézières à Paris 6^{ème}**, occupé par Madame LASY-GROSSIN, propriété de M. Franck MEUNIER, domicilié 1 rue Auguste Chabrière à Paris 15^{ème}, de Mme Natacha FONTAINE DIT FONTA épouse MOUTON, domiciliée 13 rue du docteur Fleming à BONDUES (59910) et de Mme Alexandra MEUNIER épouse SANTOS, domiciliée 9 rue Mousson à PALERON-PHALIRON – GRECE, représentés par M. MEISSONNIER Louis (notaire chargé de la succession assurant la gestion), domicilié 3 rue de l'Arrivée à Paris 15^{ème}, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, SA GERASCO – CABINET THOMAS, domicilié 69 avenue de Suffren à Paris 7^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 22 décembre 2014 susvisé que l'installation électrique est vétuste, non sécurisée, non munie de dispositif de protection par un disjoncteur différentiel haute sensibilité et ne fonctionne plus.

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 22 décembre 2014, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à M. Franck MEUNIER, domicilié 1 rue Auguste Chabrière à Paris 15^{ème}, à Mme Natacha FONTAINE DIT FONTA épouse MOUTON, domiciliée 13 rue du docteur Fleming à BONDUES (59910) ainsi qu'à Mme Alexandra MEUNIER épouse SANTOS, domiciliée 9 rue Mousson à PALERON-PHALIRON – GRECE, représentés par M. MEISSONNIER Louis (notaire chargé de la succession assurant la gestion), domicilié 3 rue de l'Arrivée à Paris 15^{ème}, de se conformer dans un délai de **DIX JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 5^{ème} étage, couloir gauche, 1^{ère} porte gauche, 1^{ère} porte gauche, porte J de l'immeuble sis **9 rue de Mézières à Paris 6^{ème}** :

- 1. afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques.**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Franck MEUNIER, Mme Natacha FONTAINE DIT FONTA épouse MOUTON et à Mme Alexandra MEUNIER épouse SANTOS, en qualité de propriétaires indivis.

Fait à Paris, le 24 DEC. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

Dossier n° : 14040197

ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur Claude MAURY et Madame Josette MAURY de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé bâtiment rue, escalier de service, 7^{ème} étage, couloir de droite, 2^{ème} porte gauche de l'immeuble sis **256 rue de Vaugirard à Paris 15^{ème}**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014257-0001 du 14 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 19 septembre 2014, proposant d'engager pour le local situé bâtiment rue, escalier de service, 7^{ème} étage, couloir de droite, 2^{ème} porte gauche de l'immeuble sis **256 rue de Vaugirard à Paris 15^{ème}** (*références cadastrales 015BU0070 - lot de copropriété n° 127*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur Claude MAURY et Madame Josette MAURY, en qualité de propriétaires ;

Vu le courrier adressé le 15 octobre 2014 à Monsieur Claude MAURY et Madame Josette MAURY et les observations des intéressés à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- a une superficie de 7,3 m²,
- est un rectangle de 4,90m de longueur sur 1,56 m de largeur.

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exiguïté de lieux,
- une configuration inadaptée au titre de l'habitation.

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur Claude MAURY et Madame Josette MAURY domiciliés 256 rue de Vaugirard à Paris 15^{ème}, en qualité de propriétaires du local situé bâtiment rue, escalier de service, 7^{ème} étage, couloir de droite, 2^{ème} porte gauche de l'immeuble sis **256 rue de Vaugirard à Paris 15^{ème}** (références cadastrales 015BU0070 - lot de copropriété n° 127), sont mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}, ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 DEC. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,


Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014364-0002

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 30 Décembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier de service, couloir gauche puis fond du couloir, porte gauche de l'immeuble sis 12 rue Leconte de Lisle à Paris 16ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
dossier n° : 14110160

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier de service, couloir gauche puis fond du couloir, porte gauche de l'immeuble sis **12 rue Leconte de Lisle à Paris 16^{ème}**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014257-0001 du 14 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 24 décembre 2014, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé escalier de service, couloir gauche puis fond du couloir, porte gauche de l'immeuble sis **12 rue Leconte de Lisle à Paris 16^{ème}**, occupé par Madame Monique BORDICHON, propriété de la Société Civile Immobilière DES CONSTRUCTEURS (RCS Paris 431 896 141 00014), domiciliée 12 rue Leconte de Lisle à Paris 16^{ème}, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, la société anonyme BARATTE, dont le siège social est situé au 13 rue Paul Valéry à Paris 16^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 24 décembre 2014 susvisé que le logement n'est plus entretenu, que des odeurs nauséabondes s'en dégagent et se propagent dans les parties communes, que l'occupante dort à même un matelas très dégradé et sale, que des vêtements et objets divers encombrant la cabine de douche, rendant son utilisation impossible, qu'il a été signalé par le syndic de copropriété, des problèmes récurrents d'engorgement des cabinets d'aisances communs, qui seraient dus aux agissements de l'occupante ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 24 décembre 2014, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Monique BORDICHON de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé escalier de service, couloir gauche puis fond du couloir, porte gauche de l'immeuble sis **12 rue Leconte de Lisle à Paris 16^{ème}** :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

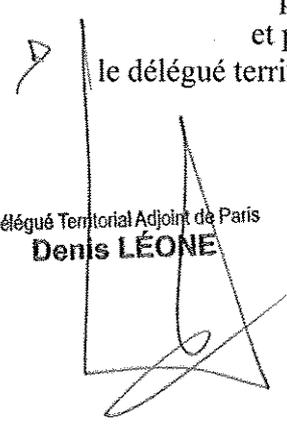
Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Monique BORDICHON, en qualité d'occupante.

Fait à Paris, le 30 DEC. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014364-0003

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 30 Décembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez-de-chaussée à gauche porte n ° 01 sur cour de l'immeuble sis 18 rue Sthrau à Paris 13ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
dossier n° : 14120218

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez-de-chaussée à gauche porte n° 01 sur cour de l'immeuble sis 18 rue Sthrau à Paris 13^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles, , et ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014257-0001 du 14 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 24 décembre 2014, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au rez-de-chaussée à gauche porte n° 01 sur cour de l'immeuble sis 18 rue Sthrau à Paris 13^{ème}, occupé par Madame Nadia MESBAH, géré par la Régie Immobilière de la Ville de Paris – Direction Territoriale Sud domiciliée 13 avenue de la Porte d'Italie 75640 Paris cedex 13 ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 24 décembre 2014 susvisé qu'un encombrement est constaté dans l'ensemble du logement, que des accumulations d'objets, vêtements, rebuts rendent les déplacements à l'intérieur du logement très limités et un entretien impossible, que dans la salle de bain et WC, la baignoire et la cuvette du WC sont très encrassés, que cet encombrement et l'accumulation de matières à fort potentiel calorifique prédispose le logement à un risque incendie significatif ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 24 décembre 2014, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Nadia MESBAH de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé rez-de-chaussée à gauche porte n° 01 sur cour de l'immeuble sis 18 rue Sthrau à Paris 13^{ème} :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter et désinsectiser l'ensemble du logement afin de supprimer les odeurs nauséabondes qui se propagent et d'éviter la prolifération des insectes,**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

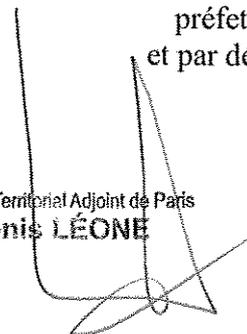
Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d’Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l’Agence Régionale de Santé d’Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Nadia MESBAH.

Fait à Paris, le 30 DEC. 2014

Pour le préfet de la région d’Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014346-0008

**signé par
Autres signataires**

le 12 Décembre 2014

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral portant nomination d'un membre du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département de Paris.



PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle Protection des populations et prévention
Mission Aide sociale et droits des personnes
Personne chargée du dossier :
Brigitte BANSAT – LE HEUZEY
Annie FRAIOLI

Réf : N°2013/2014-5-CF

ARRÊTÉ n° DEP
portant nomination d'un membre du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département de Paris

**Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le chapitre IV titre II du livre II relatif aux pupilles de l'Etat ;

Vu l'article 29 II de la Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;

Vu le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat ;

Vu les arrêtés de nomination des membres du Conseil de Famille des Pupilles Etat du département de Paris des 27 mars 2013, 18 avril 2013, 10 décembre 2013 et 09 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013021-0007 du 21 janvier 2013 du préfet de région de l'Ile de France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Eric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

Vu la décision n°2013-001 du 29 janvier 2013 de Monsieur Eric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, portant subdélégation de signature à ses chefs de pôle ;

Vu la délibération du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, dans les séances du 29, 30 septembre et 1er octobre 2014,

Sur proposition du Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris :

ARRETE

Article 1 : Est nommée membre du **Conseil de famille II** des pupilles de l'Etat du département de Paris, sur désignation du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général :

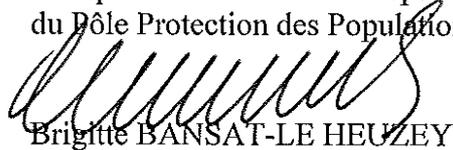
- **Mme Mercedes ZUNIGA**, nouveau mandat à compter du 01 janvier 2015 pour une durée de 6 ans, en remplacement de Mme Pénélope KOMITES, appelée à de nouvelles fonctions

Article 2 : La Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture de Paris, et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12 DEC. 2014

Pour le Préfet,
Par délégation

L'Inspectrice de Classe Exceptionnelle, Chef
du Pôle Protection des Populations et Prévention



Brigitte BANSAT-LE HEUZEY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014364-0001

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral portant approbation de l'avenant n °8 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public "pour la réussite éducative à Paris"



ARRETE PREFECTORAL
portant approbation de l'avenant n° 8 à la convention constitutive du groupement
d'intérêt public « pour la réussite éducative à Paris »

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment son article 128 ;

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment ses articles 98 et 114 ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public pour la réussite éducative à Paris du 12 juillet 2006, et notamment son article 6 fixant les modalités de prorogation du groupement ;

VU l'avenant n° 1 en date du 29 février 2008 et l'avenant n° 2 du 9 mars 2009 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « pour la réussite éducative à Paris » ;

VU l'article 18 de la convention constitutive du GIP pour la réussite éducative à Paris, portant sur les compétences de l'assemblée générale du groupement ;

VU la délibération de l'assemblée générale du GIP du 18 juillet 2014 approuvant la prorogation du GIP « pour la réussite éducative à Paris » ;

VU l'avenant n° 8 à la convention constitutive du GIP, en date du 23 avril 2010 portant prorogation du GIP « pour la réussite éducative à Paris » jusqu'au 31 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable du contrôleur d'Etat du 18 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable du commissaire du gouvernement du 15 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du GIP « pour la réussite éducative à Paris » arrive à terme le 31 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'il convient de poursuivre l'activité du GIP pour la réussite éducative à Paris et de permettre la mise en œuvre du dispositif jusqu'au 31 décembre 2015 ;

Sur la proposition de Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture d'Île-de-France, préfecture de Paris :

ARRETE

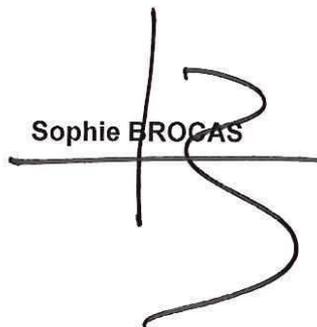
Article 1^{er} : L'avenant n°8 prorogeant jusqu'au 31 décembre 2015 la durée de la convention portant création du groupement d'intérêt public pour la réussite éducative à Paris du 12 juillet 2006 est approuvé.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision, ou être contesté devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris, le recteur de l'académie de Paris, la maire de Paris et la présidente du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, et consultable sur le site Internet de la préfecture de Paris : <http://www.ile-de-france.gouv.fr>.

Fait à Paris, le **30 DEC. 2014**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation, la préfète, secrétaire générale


Sophie BROCAS



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014352-0012

signé par
Directeur régional des douanes de Paris

le 18 Décembre 2014

75 - Direction régionale des douanes de Paris

DECISION

Direction régionale des Douanes de Paris
16, rue Yves Toudic
75010 Paris

A Paris, le 18 DEC. 2014
Référence : 14005590

DECISION portant implantation de deux débits de tabac ordinaires permanents

Vu le décret n°2010/720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,
Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,
Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique,
Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac,
Considérant que la Chambre Syndicale des Buralistes de la Région de Paris a été régulièrement consultée.

Article 1^{er}

Il est décidé l'implantation de deux débits de tabac ordinaires permanents, un situé dans le 2^{ème} arrondissement de Paris et un situé dans le 8^{ème}.

Les périmètres retenus sont suivants :

- **A Paris 2^{ème} arrondissement :**
rue de Tracy : du n°1 au n°9 et du n°2 au n°16
- **A Paris 8^{ème} arrondissement :**
rue Marbeuf : du n° 11 au n° 13 et du n°10 au n°14
rue de la Renaissance : du n° 1 au n° 9 et du n°2 au n°8

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Le directeur régional



Christian BOUCARD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014364-0005

**signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris**

le 30 Décembre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 59 ARBRES SITUES
DANS LE 15EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014
autorisant les abattages de 59 arbres situés dans le 15ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **22 octobre 2014** par la maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **59 arbres situés dans le 15ème arrondissement** ;
Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France territorialement compétent en date du **15 décembre 2014** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par la maire de Paris pour abattre 59 arbres situés dans le 15ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 22 octobre 2014, est accordée, « sous réserve de remplacement par des végétaux similaires, à l'exception des deux arbres mentionnés dans le dossier transmis le 22 octobre 2014 par la maire de Paris ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée à la maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

30 DEC. 2014

Fait à Paris, le
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014364-0006

**signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris**

le 30 Décembre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
L'ABATTAGE D'UN ARBRE SITUE 141
RUE DE TOLBIAC DANS LE 13EME
ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014
autorisant l'abattage d'un arbre situé 141 rue de Tolbiac dans le 13ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **27 novembre 2014** par la maire de Paris, en vue d'obtenir l'abattage d'un arbre situé **141 rue de Tolbiac dans le 13ème arrondissement** ;
Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France territorialement compétent en date du **15 décembre 2014** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

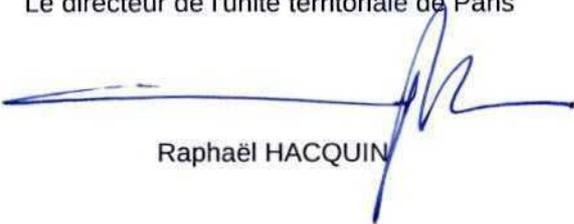
ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par la maire de Paris pour abattre 1 arbre situé 141 rue de Tolbiac dans le 13ème arrondissement, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 27 novembre 2014, est accordée.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée à la maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **30 DEC. 2014**
Par déléation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014364-0007

signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris

le 30 Décembre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 7 PLATANES
SITUES RUE DU CHEVALERET DANS LE
13EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014
autorisant les abattages de 7 platanes situés rue du Chevaleret dans le 13ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **2 décembre 2014** par la maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **7 platanes situés rue du Chevaleret dans le 13ème arrondissement** ;
Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France territorialement compétent en date du **16 décembre 2014** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par la maire de Paris pour abattre 7 platanes situés rue du Chevaleret dans le 13ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 2 décembre 2014, est accordée.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée à la maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **30 DEC. 2014**
Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014363-0001

signé par
Directeur régional et interdépartemental adjoint, de l'hébergement et du logement de la région
Ile de France - Directeur de la DRIHL Paris

le 29 Décembre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

arrêté autorisant le transfert de gestion de 45
places d'hébergement d'insertion à l'association
"Les Petits Frères des Pauvres - AGE"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT*

*DRHIL PARIS
SERVICE ACCUEIL HÉBERGEMENT
BUREAU HÉBERGEMENT D'INSERTION*

ARRETE n °

autorisant le transfert de gestion de 45 places d'hébergement d'insertion à l'association "Les Petits Frères des Pauvres – AGE"

**Le Préfet de région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et notamment l'article 9 bis
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L.313-9, L.345, L.345-1 à L.345-4 et R.313-1 à R.313-10;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014105-0004 du 15 avril 2014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Martin DELORME directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France;
- VU** la décision n°2014323-0011 du 19 novembre 2014 de Monsieur Jean-Martin DELORME, portant subdélégation de signature à divers fonctionnaires de sa direction;
- VU** la demande conjointe présentée par l'association «Accueil et Amitié Le Radeau», sise 26 rue Lacroix 75017 Paris et l'association «Les Petits Frères des Pauvres – AGE» sise 4 rue Léchevin 75011 Paris, tendant à une fusion absorption de l'association «Accueil et Amitié, Le Radeau » par l'association «Les Petits Frères des Pauvres – AGE» à compter du 1er janvier 2015;
- VU** le traité de fusion entre les associations «Accueil et Amitié Le Radeau » et «Les Petits Frères des Pauvres – AGE » ;
- VU** les délibérations des assemblées générales extraordinaires de l'association « Les Petits Frères des Pauvres – AGE » en sa séance du 13 novembre 2014 et de l'association « Accueil et Amitié, le Radeau » en sa séance du 13 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que les assemblées délibérantes des deux associations ont approuvé la fusion-absorption de l'association « Accueil et Amitié Le Radeau » par l'association « Les Petits frères des Pauvres – AGE »;

CONSIDERANT que préalablement à l'opération de fusion-absorption, l'association « Accueil et Amitié Le Radeau » aura transmis à la Fondation Bersabée sous l'égide de la fondation des petits frères des Pauvres, l'immeuble dans lequel se trouve la pension de famille « Rivages » 9 rue Lemercier à Paris 17ème;

CONSIDERANT que cette demande présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation de créer un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 45 places accordée par l'arrêté préfectoral n°83-597 du 28 juin 1983 à l'association « Accueil et Amitié Le Radeau » est transférée à l'association « Les Petits Frères des Pauvres- AGE ».

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L 313- 1 du code de l'action sociale et des familles, la durée de la présente autorisation est limitée au 2 janvier 2017.

Article 3 :

Un recours contre cet arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Paris 5/7 rue de Jouy, 75 181 Paris Cedex 04 à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, **29 DEC. 2014**

Le directeur régional et interdépartemental
Adjoint de l'hébergement et du logement
de la région Île-de-France


Le directeur régional et interdépartemental
Adjoint de l'hébergement et du logement
de la région Île-de-France
directeur de la DRIHL Paris

Michel CHPILEVSKY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014363-0002

signé par
Directeur régional et interdépartemental adjoint, de l'hébergement et du logement de la région
Ile de France - Directeur de la DRIHL Paris

le 29 Décembre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

arrêté autorisant la cession de 23 places de centre d'hébergement et de réinsertion sociale gérées par l'association "Espérance Paris" à l'association "Oeuvres Falret".

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT*

*DRIHL PARIS
SERVICE ACCUEIL HÉBERGEMENT
BUREAU HÉBERGEMENT D'INSERTION*

ARRETE n °

autorisant la cession de 23 places de centre d'hébergement et de réinsertion sociale gérée par à l'association "Espérance Paris" à l'association « Œuvre Falret »

**Le Préfet de région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et notamment son article 9 bis
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L.313-9, L.345, L.345-1 à L.345-4 et R.313-1 à R.313-10;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Martin DELORME directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France;
- VU** la décision n°2014323-011 du 19 novembre 2014 de Monsieur Jean-Martin DELORME, portant subdélégation de signature à divers fonctionnaires de sa direction;
- VU** la demande conjointe présentée par les associations «Espérance Paris » et Œuvre Falret » visant à céder l'autorisation accordée à l'association « Espérance Paris » de gérer un centre d'hébergement et de réinsertion de 23 places à l'association « Œuvre Falret » à compter du 1er janvier 2015;
- VU** le protocole d'accord en vue d'une opération d'apport d'une activité conclu entre l'association « Espérance Paris » et l'association Œuvre Falret ;
- VU** les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'association en sa séance du 18 novembre 2014 ;
- VU** les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'association en sa séance du 12 décembre 2014.

CONSIDERANT que l'association Œuvre Falret présente les garanties financières, techniques et morales pour assurer la gestion d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale;

CONSIDERANT que cette demande présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de gestion d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'une capacité de 23 places délivrée à l'association Espérance Paris par l'arrêté préfectoral n°2008-359-2 du 24 décembre 2008 est cédée à compter du 1^{er} janvier 2015 à l'association « Œuvre Falret ».

Article 2 : Compte tenu de la cession de 23 places d'hébergement, la capacité du CHRS « Œuvre Falret » est portée à 129 places réparties de la manière suivante :

- 106 places d'hébergement en collectif ;
- 23 places d'hébergement en diffus.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 313- 1 du code de l'action sociale et des familles, la durée de la présente autorisation est limitée au 2 janvier 2017.

Article 4 : Un recours contre cette décision peut être exercé dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Paris 5/7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04 à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris,

29 DEC. 2014

Le directeur régional et interdépartemental
Adjoint de l'hébergement et du logement
de la région Île-de-France


Le directeur régional et interdépartemental
Adjoint de l'hébergement et du logement
de la région Île-de-France
directeur de la DRHIL Paris

Michel CHPILEVSKY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014346-0007

**signé par
Préfet de police**

le 12 Décembre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2014-1157 fixant le nombre de circonscriptions de louveterie dans le département de Paris et portant nomination d'un lieutenant de louveterie.



PREFECTURE DE POLICE

PRÉFET DE POLICE

ARRETE n° 2014-1157

Fixant le nombre de circonscriptions de louveterie dans le département de Paris et portant nomination d'un lieutenant de louveterie

LE PREFET DE POLICE,
commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code de l'environnement, et notamment les articles L. 427-1 à L. 427-9 et R. 427-1 à R. 427-24 et R. 4222-88 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** L'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** L'avis du groupe informel départemental en date du 11 septembre 2014 sur les candidatures reçues ;
- VU** L'avis émis par le groupe formé à l'échelon régional en date du 21 octobre 2014 sur les candidatures validées par le groupe informel ;
- Sur** proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Le département de Paris comporte une seule circonscription de louveterie.

ARTICLE 2

M. Jacques REDER, né le 29 juin 1943 à Oran (Algérie), domicilié 45, rue du Théâtre à Paris (75015), est nommé lieutenant de louveterie titulaire pour exercer ses fonctions dans la circonscription de Paris pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2020.

A charge pour lui :

- 1) de prêter le serment prescrit par la loi ;
- 2) de faire enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au greffe du tribunal de grande instance de Paris ;
- 3) de constater éventuellement les infractions à la police de la chasse dans les limites de sa circonscription ;
- 4) de se conformer aux lois et instructions relatives à son service et de bien se comporter dans l'exercice de ses fonctions.

Il lui est donné en conséquence tous pouvoirs nécessaires, et à cet effet, sont requises les autorités constituées, de lui prêter aide et assistance en tout ce qui se rattache à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 3.

Le directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de Police et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le **12 DEC. 2014**

LE PREFET DE POLICE



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014353-0008

**signé par
Préfet de police**

le 19 Décembre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 14-02036 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de police de la préfecture de police



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA PREFECTURE POLICE

DRH/SGPPN/BDSADM/DS

ARRÊTÉ N° 14 - 02036

portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de police de la préfecture de police

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale notamment son article 11 ;

Vu les résultats des élections organisées entre le 1er et le 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de police de la préfecture de police créé en application de l'arrêté du 26 septembre 2014 susvisé les organisations syndicales suivantes :

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

SYNDICAT(S)	Nombre de sièges de TITULAIRES	Nombre de sièges de SUPPLEANTS
Alliance Police Nationale – SNAPATSI – Synergie Officiers - SICP	5	5
F.SM.I. – Force Ouvrière	3	3
U.N.S.A. – F.A.S.M.I.	1	1

Article 2

Les syndicats énumérés à l'article 1^{er} disposent d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

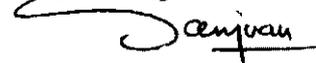
Article 3

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France*.

A Paris, le 19 DEC. 2014

**Pour le Préfet de Police
et par délégation,**

Préfet,
Secrétaire général pour l'administration



Pascal SANJUAN

14 - 02036

- 2 -



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014358-0003

**signé par
Préfet de police**

le 24 Décembre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 2014-01053 portant réquisition de
médecins libéraux assurant la permanence des
soins ambulatoire



Arrêté n° 2014-01053

portant réquisition de médecins libéraux assurant la permanence des soins ambulatoire

VU le Code de la Santé publique, et notamment les articles L.4163-7, L.6314-1 et suivants, et R.6315-4 ;

VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n°2013-160 du 23 décembre 2013 relatif du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 décembre 2013 relatif au cahier des charges régional fixant les conditions d'organisation de la permanence de soins ambulatoire ;

VU l'appel de la CSMF (Confédération des syndicats médicaux français), du SML (Syndicat des médecins libéraux), de la FMF (Fédération des médecins de France), et de MG France à la fermeture des cabinets médicaux du 24 au 31 décembre 2014 ;

VU les déclarations d'interruption d'activité des associations de permanence des soins ambulatoire, SOS médecins Paris Ile-de-France et les Urgences médicales de Paris, en date du 19 décembre 2014 et du 22 décembre 2014, pour la période du 29 décembre 2014, 8h, au 31 décembre 2014, 8h ;

Considérant la nécessité d'assurer la permanence des soins ambulatoire pour assurer la sécurité des patients sur le département de Paris ;

Considérant que les médecins inscrits aux tableaux de garde des associations de permanence des soins, SOS médecins Paris Ile-de-France, et les Urgences médicales de Paris, déclarent cesser leur activité du 29 décembre 2014, 8h, au 31 décembre 2014, 8h ;

Considérant que dès lors la permanence des soins n'est pas garantie ;

Considérant que l'interruption de l'activité des médecins libéraux assurant la permanence des soins est de nature à créer un risque grave pour la santé publique dans un contexte de fêtes de fin d'année, de fermeture de certains cabinets libéraux pour congés de fin d'année, et de recrudescence des motifs de consultation dans le cadre d'un pic épidémique hivernal ;

Considérant que les services des urgences des établissements de santé publics ne sauraient être en mesure d'assurer en totalité la permanence des soins normalement assurée par les médecins libéraux ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'en application de l'article L.4163-7 du Code de santé publique, est puni de 3750 euros d'amende le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les Docteurs en médecine, dont la liste figure en annexe, sont réquisitionnés, sur les périodes suivantes :

- du 29 décembre 2014, 20h, au 30 décembre 2014, 8h ;
- du 30 décembre 2014, 20h, au 31 décembre 2014, 8h.

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoire.

L'annexe au présent arrêté mentionne les Docteurs en médecine réquisitionnés par dates et plages horaires au sein de la période susmentionnée.

Article 2 : Les Docteurs en médecine réquisitionnés doivent être joignables par le CRRA-C15 de Paris, directement ou via les plateformes d'appels de l'association SOS médecins Paris Ile-de-France, et de la SCM Urgences médicales de Paris.

Article 3 : Les Docteurs en médecine réquisitionnés seront rémunérés par les bénéficiaires de leurs soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification concernant les intéressés, et de sa publication concernant les tiers.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et le Directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de police de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Ville de Paris, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **24 DEC. 2014**



Bernard BOUCAULT

2014-01053



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014358-0005

**signé par
Préfet de police**

le 24 Décembre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 2014-01055 portant réquisition de
l'association SOS médecins Paris Ile- de-
France



14020088

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2014-01055

Portant réquisition de l'association SOS médecins Paris Ile-de-France

- VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'appel en date du 19 décembre 2014, de la CSMF (Confédération des syndicats médicaux français), du SML (Syndicat des médecins libéraux), de la FMF (Fédération des médecins de France), et de MG France à la fermeture des cabinets médicaux du 23 au 31 décembre 2014 ;
- VU la déclaration d'interruption d'activité de l'association SOS médecins Paris Ile-de-France pour la période du 29 décembre 2014, 8h, au 31 décembre 2014, 8h ;
- Considérant la déclaration d'interruption d'activité déposée par SOS médecins Paris Ile-de-France pour la période du 29 décembre 2014, 8h, au 31 décembre 2014, 8h ;
- Considérant la déclaration d'interruption d'activité déposée par les syndicats représentatifs des médecins généralistes libéraux pour la période du 24 au 31 décembre 2014 ;
- Considérant que l'annonce de ces mouvements de grève dans un contexte de fêtes de fin d'année, de fermeture de certains cabinets pour congés de fin d'année et de recrudescence des motifs de consultations en raison des épidémies hivernales, constitue un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins de premiers recours dans le département de Paris ;
- Considérant le volume d'appels relatifs à des demandes de soins non programmés, habituellement reçus par la plateforme d'appels de l'association SOS médecins Paris Ile-de-France à cette période de l'année ;
- Considérant que la fermeture de la plateforme d'appels de l'association SOS médecins Paris Ile-de-France risque d'entraîner le report massif des appels sur le Centre de régulation et de réception des appels - centre 15 ;
- Considérant que ce report est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population parisienne par saturation du Centre de régulation et de réception des appels - centre 15, ce qui constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

- Considérant que la fermeture de la plateforme d'appels de l'association SOS médecins Paris Ile-de-France empêche le fonctionnement opérationnel de l'effectif mobile ;
- Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins et la protection de la santé publique ;
- Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser un service minimum sur le département de Paris ;
- Considérant la situation d'urgence ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association SOS médecins Paris Ile-de-France dont le siège social est situé 85-87 Boulevard de Port Royal, 75013 Paris, et dont le représentant légal est Monsieur Serge SMADJA, Président, est réquisitionnée du 29 décembre 2014, 8h, au 31 décembre 2014, 8h, afin de mobiliser la plate-forme d'appels, couvrant le service de téléphonie (matériel et standardistes) pour le département de Paris. Il appartient à Monsieur Serge SMADJA, Président de l'association SOS médecins Paris Ile-de-France, de mettre en œuvre toute mesure utile et nécessaire pour assurer le service minimum.

Article 2 : Monsieur Serge SMADJA, Président de SOS médecins Paris Ile-de-France, rendra compte de son activité de manière quotidienne à l'Agence régionale de santé Ile-de-France pendant la période de réquisition.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé, et de sa publication concernant les tiers.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, et le Directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de police de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 24 DEC. 2014



Bernard BOUCAULT

2014-01055



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014358-0006

**signé par
Préfet de police**

le 24 Décembre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 2014-01056 portant réquisition de la
SCM Urgences médicales de Paris

Arrêté n° 2014-01056

Portant réquisition de la SCM Urgences médicales de Paris

- VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'appel en date du 19 décembre 2014, de la CSMF (Confédération des syndicats médicaux français), du SML (Syndicat des médecins libéraux), de la FMF (Fédération des médecins de France), et de MG France à la fermeture des cabinets médicaux du 23 au 31 décembre 2014 ;
- VU la déclaration d'interruption d'activité de la SCM Urgences médicales de Paris pour la période du 29 décembre 2014, 8h, au 31 décembre 2014, 8h ;
- Considérant la déclaration d'interruption d'activité déposée par la SCM Urgences médicales de Paris pour la période du 29 décembre 2014, 8h, au 31 décembre 2014, 8h ;
- Considérant la déclaration d'interruption d'activité déposée par les syndicats représentatifs des médecins généralistes libéraux pour la période du 24 au 31 décembre 2014 ;
- Considérant que l'annonce de ces mouvements de grève dans un contexte de fêtes de fin d'année, de fermeture de certains cabinets pour congés de fin d'année et de recrudescence des motifs de consultations en raison des épidémies hivernales, constitue un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins de premiers recours dans le département de Paris ;
- Considérant le volume d'appels relatifs à des demandes de soins non programmés, habituellement reçus par la plateforme d'appels de la SCM Urgences médicales de Paris à cette période de l'année ;
- Considérant que la fermeture de la plateforme d'appels de la SCM Urgences médicales de Paris risque d'entraîner le report massif des appels sur le Centre de régulation et de réception des appels - centre 15 ;
- Considérant que ce report est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population parisienne par saturation du Centre de régulation et de réception des appels - centre 15, ce qui constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

- Considérant que la fermeture de la plateforme d'appels de la SCM Urgences médicales de Paris empêche le fonctionnement opérationnel de l'effectif mobile ;
- Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins et la protection de la santé publique ;
- Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser un service minimum sur le département de Paris ;
- Considérant la situation d'urgence ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SCM Urgences médicales de Paris dont le siège social est situé 15 rue Jean Baptiste Berlier, 75013 Paris et dont le représentant légal est Monsieur Jean-Marc BONE, Président, est réquisitionnée du 29 décembre 2014, 8h, au 31 décembre 2014, 8h, afin de mobiliser la plate-forme d'appels, couvrant le service de téléphonie (matériel et standardistes) pour le département de Paris. Il appartient à Monsieur Jean-Marc BONE, Président de la SCM Urgences médicales de Paris, de mettre en œuvre toute mesure utile et nécessaire pour assurer le service minimum.

Article 2 : Monsieur Jean-Marc BONE, Président de la SCM Urgences médicales de Paris, rendra compte de son activité de manière quotidienne à l'Agence régionale de santé Ile-de-France pendant la période de réquisition.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé, et de sa publication concernant les tiers.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, et le Directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de police de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 24 DEC. 2014



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014358-0007

**signé par
Préfet de police**

le 24 Décembre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 2014-01057 portant réquisition de médecins afin de contribuer au fonctionnement de la plateforme d'appels de l'association SOS médecins Paris Ile- de- France

14020090



Arrêté n° 2014-01057

Portant réquisition de médecins afin de contribuer au fonctionnement de la plateforme d'appels de l'association SOS médecins Paris Ile-de-France

- VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'appel en date du 19 décembre 2014, de la CSMF (Confédération des syndicats médicaux français), du SML (Syndicat des médecins libéraux), de la FMF (Fédération des médecins de France), et de MG France à la fermeture des cabinets médicaux du 23 au 31 décembre 2014 ;
- VU la déclaration d'interruption d'activité de l'association SOS médecins Paris Ile-de-France pour la période du 29 décembre 2014, 8h, au 31 décembre 2014, 8h ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-01057 en date du 24 DEC. 2014 de réquisition de l'association SOS médecins Paris Ile-de-France

Considérant que l'annonce de ces mouvements de grève dans un contexte de fêtes de fin d'année, de fermeture de certains cabinets pour congés de fin d'année et de recrudescence des motifs de consultations en raison des épidémies hivernales, constitue un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins de premiers recours dans le département de Paris ;

Considérant le volume d'appels relatifs à des demandes de soins non programmés, habituellement reçus par la plateforme d'appels de l'association SOS médecins Paris Ile-de-France à cette période de l'année ;

Considérant que l'absence de médecins sur la plateforme d'appels de l'association SOS médecins Paris Ile-de-France empêche le fonctionnement adapté et sécurisé de cette plateforme et de l'effectif mobile ; que le dysfonctionnement de la plateforme en raison de cette absence est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population parisienne ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins et la protection de la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser un service minimum sur le département de Paris ;

Considérant la situation d'urgence ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de contribuer au fonctionnement de la plateforme d'appels de l'association SOS médecins Paris Ile-de-France, 85-87 Boulevard de Port Royal, 75013 Paris, et d'apporter un avis pour l'orientation des patients le nécessitant, sont réquisitionnés les Docteurs en médecine suivants :

Le lundi 29 décembre 2014 :

- De 7h30 à 13h30 :

Docteur Samira KHIARI, domicilié 73 rue Saint Maur – 75011 PARIS ;

- De 13h30 à 19h30 :

Docteur Serge BOUHANNA, domicilié 16 rue Jeanne d'Arc - 93250 VILLEMONTBLE ;

- De 19h30 à 23h30 :

Docteur Karim BOURADA, domicilié 1 rue Saint Claude - 93110 ROSNY SOUS BOIS ;

- De 23h30 à 7h30 :

Docteur Olivier VIROT, domicilié 96 rue de Crimée – 75019 PARIS.

Le mardi 30 décembre 2014 :

- De 7h30 à 13h30 :

Docteur Nessen CHECKOURI, 18 rue d'Olomouc – 92160 ANTONY ;

- De 13h30 à 19h30

Docteur Patrick FUTERAL, 11 rue Simonet 78700 - CONFLANS SAINTE HONORINE ;

- De 19h30 à 23h30

Docteur Sami ABOU HAIDAR, 26 rue de plantes - 75014 PARIS ;

- De 23h30 à 7h30

Docteur Antoine CHAMPENOIS, 30 rue Yvonne Le Tac – 75018 PARIS.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé, et de sa publication concernant les tiers.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, et le Directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de police de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Ville de Paris, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **24 DEC. 2014**



Bernard BOUCAULT

2014-01057



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014358-0008

**signé par
Préfet de police**

le 24 Décembre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 2014-01058 portant réquisition de médecins afin de contribuer au fonctionnement de la plateforme d'appels de la SCM Urgences médicales de Paris

14020097



PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2014-01058

Portant réquisition de médecins afin de contribuer au fonctionnement de la plateforme d'appels de la SCM Urgences médicales de Paris

- VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'appel en date du 19 décembre 2014, de la CSMF (Confédération des syndicats médicaux français), du SML (Syndicat des médecins libéraux), de la FMF (Fédération des médecins de France), et de MG France à la fermeture des cabinets médicaux du 23 au 31 décembre 2014 ;
- VU la déclaration d'interruption d'activité de la SCM Urgences médicales de Paris pour la période du 29 décembre 2014, 8h, au 31 décembre 2014, 8h ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-01058 en date du **24 DEC. 2014** de réquisition de la SCM Urgences médicales de Paris ;

- Considérant que l'annonce de ces mouvements de grève dans un contexte de fêtes de fin d'année, de fermeture de certains cabinets pour congés de fin d'année et de recrudescence des motifs de consultations en raison des épidémies hivernales, constitue un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins de premiers recours dans le département de Paris ;
- Considérant le volume d'appels relatifs à des demandes de soins non programmés, habituellement reçus par la plateforme d'appels de la SCM Urgences médicales de Paris à cette période de l'année ;
- Considérant que l'absence de médecins sur la plateforme d'appels de la SCM Urgences médicales de Paris empêche le fonctionnement adapté et sécurisé de cette plateforme et de l'effectif mobile ; que le dysfonctionnement de la plateforme en raison de cette absence est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population parisienne ;
- Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins et la protection de la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser un service minimum sur le département de Paris ;

Considérant la situation d'urgence ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de contribuer au fonctionnement de la plateforme d'appels de la SCM Urgences médicales de Paris, 15 rue Jean Baptiste Berlier, 75013 Paris, et d'apporter un avis pour l'orientation des patients le nécessitant, sont réquisitionnés les Docteurs en médecine suivants :

Le 29 décembre 2014 :

- De 7h à 15h :

Docteur Yohana DERY, domicilié 37, rue Molitor, 75016 PARIS ;

- De 15h à 23h :

Docteur Michel DESMAIZIERES, domicilié 26, Rue du Commandant René Mouchotte, 75014 PARIS.

Le 29 décembre 2014

- De 7h à 15h :

Docteur Olivier BOYER, domicilié 31, rue Jacoulet, 92210 SAINT-CLOUD ;

- De 15h à 23h :

Docteur Arnaud BRAJEUL, domicilié 134 rue du Chemin Vert, 75011 PARIS.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé, et de sa publication concernant les tiers.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, et le Directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de police de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **24 DEC. 2014**



Bernard BOUCAULT

2014-0105g



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014360-0001

**signé par
Préfet de police**

le 26 Décembre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2014-1190 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire pour l'établissement "CHAMBAULT
FUNÉRAIRE".



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Section Opérations Mortuaires *DTPP 2014-1190*

Paris, le **26 DEC. 2014**

ARRÊTÉ

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2012 portant habilitation n° 12-75-337 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'entreprise « CHAMBAULT FUNERAIRE » située 324, rue Lecourbe à Paris 15^{ème} ;
- Vu l'arrêté du 9 octobre 2013 portant renouvellement d'habilitation n° 13-75-337 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'entreprise « CHAMBAULT FUNERAIRE » située 324, rue Lecourbe à Paris 15^{ème} ;
- Vu l'attestation du 24 juin 2014 portant habilitation n° 1492A41 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement principal « CHAMBAULT FUNERAIRE » situé 21, rue Pierre Brossolette – 92320 CHATILLON ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Julien DUCHAUSSOY, gérant de l'entreprise citée ci-dessous ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'établissement :

CHAMBAULT FUNERAIRE

324, rue Lecourbe - 75015 PARIS

exploité par **M. Julien DUCHAUSSOY**

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.**

Article 2 : L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
CHAMBAULT	Transport de corps avant et après mise en bière Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations ; exhumation et crémations	21 rue Pierre Brossolette 92320 CHATILLON	1492A41

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

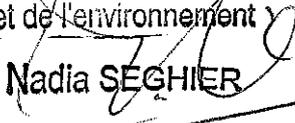
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> ou www.parcours.courrier.parcours.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

- Article 3 :** Le numéro de l'habilitation est **14-75-337**.
- Article 4 :** Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.
- Article 5:** L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.
- Article 6 :** Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation,

~~La~~ sous-directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement


Nadia SEGHIER



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014360-0002

**signé par
Préfet de police**

le 26 Décembre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2014-1191 portant
modification d'habilitation dans le domaine
funéraire pour l'association "SERVICE
CATHOLIQUE DES FUNERAILLES".



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires
Section Opérations Mortuaires

DTPP 2014-1191

Paris, le 26 DEC. 2014

ARRÊTÉ

Portant **modification d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2009 portant habilitation n° 09-75-005 dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans de l'association « SERVICE CATHOLIQUE DES FUNERAILLES » située 66, rue Falguière à Paris 15^{ème} ;
- Vu la demande d'extension d'habilitation formulée par M.Christian de CACQUERAY, directeur de l'association citée ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association :

SERVICE CATHOLIQUE DES FUNERAILLES

66, rue Falguière - 75015 PARIS

Présidée par M. Michel PESTEL

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : L'association est également habilitée à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
FUNEROUTE	- transport de corps avant mise en bière - transport de corps après mise en bière - fourniture de corbillards et de voitures de deuil	17 rue de la Providence 93160 NOISY LE GRAND	11-93-140
CONVOI SERVICE	- transport de corps avant mise en bière - transport de corps après mise en bière - fourniture de corbillards et de voitures de deuil - fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.	13 rue Saint-Honoré 78000 VERSAILLES	06-7800-156
ABYDOS HYGIENE FUNERAIRE	- soins de conservation	99 bis avenue du Général Leclerc 75014 PARIS	09-75-221

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité



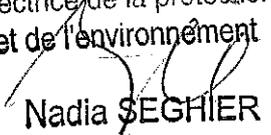
PRÉFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> <http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr>

- Article 3 :** La durée de 6 ans de l'habilitation, accordée le 27 juillet 2009, pour les activités susvisées dans l'article 1 du présent arrêté demeure inchangée. Cette habilitation est donc valable jusqu'au 27 juillet 2015.
- Article 4 :** L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.
- Article 5 :** Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation,
La sous-directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement


Nadia SEGHIER



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014363-0004

**signé par
Préfet de police**

le 29 Décembre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2014-1202 portant habilitation
dans le domaine funéraire pour l'entreprise
"SCHNEEBERG ET CIE".



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

DTPP 2014-1202
Section Opérations Mortuaires

Paris, le **29 DEC. 2014**

ARRÊTÉ

Portant **habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du **29 DEC. 2014** portant habilitation n° 14-75-222 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de la société « SCHNEEBERG ET CIE » à l'enseigne « MAISON MAURICE BEER » situé 52 boulevard Edgard Quinet à Paris 17ème ;
- Vu la demande d'habilitation formulée par M. Joachim BERETTI-CAHEN, gérant du bureau, ci-dessous ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement :

SCHNEEBERG ET CIE
à l'enseigne **MAISON MAURICE BEER**
51 rue de la Condamine
75017 PARIS

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes:

- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **14-75- 401**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
Le chef du bureau de la prévention
et de la protection sanitaires


Catherine GROÛBER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> ou <mailto:prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr>



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014363-0005

**signé par
Préfet de police**

le 29 Décembre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2014-1204 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire pour l'entreprise "SCHNEEBERG
ET CIE".



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Section Opérations Mortuaires

Paris, le **29 DEC. 2014**

DTPP 2014 - 1204

ARRÊTÉ

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant habilitation n° 08-75- 222 dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans de l'entreprise « SCHNEEBERG ET CIE » à l'enseigne « MAISON MAURICE BEER » située 52 boulevard Edgar Quinet à Paris 14^{ème} ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Joachim BERETTI-CAHEN, gérant de l'entreprise citée ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise :

SCHNEEBERG ET CIE

A l'enseigne : **MAISON MAURICE BEER**

52 boulevard Edgar Quinet - 75014 PARIS

exploitée par M. Joachim BERETTI-CAHEN

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **14-75-222**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **6 ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation,
**Le chef du bureau de la prévention
et de la protection sanitaires**


Catherine GROUBER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014363-0006

**signé par
Préfet de police**

le 29 Décembre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2014-1203 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire pour l'entreprise "CAHEN ET CIE".



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Section Opérations Mortuaires

Paris, le **29 DEC. 2014**

DTPP 2014-1203

ARRÊTÉ

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2008 portant habilitation n° 08-75-100 dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans de l'entreprise « CAHEN ET CIE » située 24, boulevard Edgar Quinet à Paris 4^{ème} ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Mme Aïda CAHEN., gérante de l'entreprise citée ci-dessous ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'entreprise :

CAHEN ET CIE

24, boulevard Edgar Quinet - 75014 PARIS

exploitée par Mme Aïda CAHEN

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **14-75-100**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **6 ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation,
Le chef du bureau de la prévention
et de la protection sanitaires


Catherine GROUBER

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> ou <mailto:prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr>



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014364-0004

**signé par
Préfet de police**

le 30 Décembre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2014-01069 autorisant une battue pour la régulation des corneilles noires dans le jardin du Luxembourg à Paris.



PREFECTURE DE POLICE

ARRETE n° 2014-01069

Autorisant une battue pour la régulation des corneilles noires
dans le jardin du Luxembourg à Paris

LE PREFET DE POLICE,

- VU Le code de l'environnement, et notamment les articles L.427-1, L.427-6, R.427-2, R.427-4, R.427-5 et R.427-6 ;
- VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU Le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010 fixant le nombre circonscriptions de louveterie à Paris et portant nomination d'un lieutenant de louveterie ;
- VU La demande du service du Sénat en charge de la gestion du jardin du Luxembourg en date du 20 novembre 2014 ;
- VU L'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France en date du 25 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que la prolifération des corneilles noires, dans le jardin du Luxembourg entraîne de nombreux dégâts sur les pelouses, les massifs floraux et les poubelles du jardin ;

CONSIDERANT que la présence des corneilles noires présente un danger pour la santé et la sécurité publiques et qu'il convient d'agir en urgence ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1

Une opération de capture par tous les moyens est organisée pour la régulation des corneilles noires dans le jardin du Luxembourg.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Arrêté N°2014364-0004 - 30/12/2014

ARTICLE 2

Monsieur Jacques REDER, lieutenant de louveterie de Paris, est chargé d'organiser et de diriger cette opération, placée sous sa responsabilité avec mise à sa disposition par le service en charge de la gestion du jardin du Luxembourg de moyens nécessaires à cette battue.

ARTICLE 3

Monsieur Jacques REDER sera assisté des personnes de son choix.

ARTICLE 4

Cette opération se déroulera sur une période six mois hors période sensible pour l'avifaune, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5

Sans préjudice de la réglementation sanitaire, la destination des animaux abattus est à la charge du service du Sénat en charge de la gestion du jardin du Luxembourg en collaboration avec le lieutenant de louveterie.

ARTICLE 6

A l'issue des battues, Monsieur Jacques REDER adressera à la préfecture de police de Paris, un rapport indiquant les conditions de destruction pratiquées, leur efficacité et le nombre d'espèces abattues ainsi que leur destination.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans les deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 9

Le directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de Police et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jacques REDER pour exécution et transmis pour information au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au service du Sénat en charge de la gestion du jardin du Luxembourg et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le **30 DEC. 2014**

Le Préfet de Police



Bernard BOUCAULT